

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



CE 13/92/RF

**Organisation Islamique pour l'Education,
les Sciences et la Culture
-ISESO-**

**Conseil exécutif / 13^{ème} session
Rabat, 27 jomada I – 1 jomada II 1413H
23-27 novembre 1992**

RAPPORT FINAL

**Organisation Islamique pour l'Education,
les Sciences et la Culture**

**Conseil exécutif / 13^{ème} session
Rabat, 27 jourmada I – 1 jourmada II 1413H
23-27 décembre 1992**

RAPPORT FINAL

- 1- Le Conseil exécutif de l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture, a tenu sa 13^{ème} session à Rabat, capitale du Royaume du Maroc, du 27 Jourmada I au 1^{er} Jourmada II 1413H (23-27 novembre 1992), en présence des membres du Conseil, représentant les Etats-membres, à l'exception des Etats suivants : République d'Azerbaïdjan, Etat des Emirats Arabes Unis, République Populaire du Bénin, République Démocratique de Somalie et République de Guinée-Bissau. (Annexe I : liste des membres du Conseil exécutif présents).

La 13^{ème} session du Conseil exécutif est la première ordinaire à se tenir entre les 4^{ème} et 5^{ème} sessions ordinaires de la Conférence générale, et aussi la première session du Conseil dans sa nouvelle composition, depuis d'adoption par la 4^{ème} conférence générale du principe de l'élargissement de la représentation au sein du Conseil pour l'étendre à tous les Etats-membres de l'Organisation islamique.

Séance d'ouverture : lundi 27 Jourmada I, 1413H (23 novembre 1992) : matinée

- 2- La séance inaugurale s'est tenue sous la présidence de M. Lamine Kamara, Président du Conseil exécutif, et en présence de S.E. le Dr. Abdulaziz Othman Altwaijri, Directeur général de l'Organisation et du représentant de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, le Dr. Taïeb Chkili, Président de la 4^{ème} Conférence générale.

Ont assisté à la séance : S.E. le Professeur Abdelhadi Boutaleb, Conseiller du Souverain marocain, Sa Majesté le Roi Hassan II, ainsi que plusieurs hauts responsables du gouvernement du Royaume du Maroc, les membres du corps diplomatique islamique accrédité à Rabat, le représentant du secrétariat général de l'OCI, les représentants d'un certain nombre d'organisation internationales et régionales et une pléiade d'hommes de lettres et de culture.

- 3- La séance a débuté par la récitation de versets du Saint Coran. S.E. M. Lamine Kamara, Président du Conseil exécutif, représentant de la République de Guinée, a ensuite prononcé une allocution au début de laquelle il a souhaité la bienvenue aux participants et s'est félicité du soutien et de la sollicitude constante dont l'Organisation bénéficie de la part de Sa Majesté le Roi Hassan II et des membres de son gouvernement, et plus particulièrement de S.E. le Dr. Taïeb Chkili, Ministre de l'éducation nationale et Président de la 4^{ème} Conférence générale. Il a également souhaité la bienvenue aux représentants des deux nouveaux Etats qui viennent d'adhérer à l'ISESCO, à savoir la République d'Azerbaïdjan et la République Islamique d'Iran.

M. Lamine Kamara a noté que la nouvelle phase d'activité de l'ISESCO est riche en indices qui témoignent que l'Organisation s'est engagée dans une étape plus positive, plus efficace et plus marquante dans la dynamique de développement intégral que connaît l'ensemble du monde islamique, ce qui habilite l'ISESCO à poursuivre sa participation au processus de développement éducatif, scientifique et culturel de la Oummah islamique afin que celle-ci puisse développer ses capacités endogènes tout en s'ouvrant sur la modernité pour son entrée dans le 21^{ème} siècle.

Le Président du Conseil exécutif a mis en évidence l'importance de l'actuelle session, compte tenu des questions qu'elle est appelée à examiner et des rapports dont elle doit discuter. Il a loué les efforts déployés par S.E. le Directeur général, et qui ont abouti à des résultats des plus appréciables, matérialisés par l'accroissement des ressources financières de l'Organisation, la confiance renouvelée des Etats-membres en sa mission et le renforcement de son audience internationale. « Annexe II : Allocution de S.E. le président du Conseil exécutif ».

- 4- M. Abdelkrim Halim, Directeur du cabinet de S.E. le Dr. Taïeb Chkili, Ministre de l'éducation nationale du Royaume du Maroc, Président de la 4^{ème} Conférence générale, a prononcé ensuite une allocution au nom du Dr. Chkili, en précisant que des raisons de force majeure avaient empêché Son Excellence le ministre d'assister à la séance d'ouverture. Il a ensuite souhaité la bienvenue, au nom du gouvernement de Sa Majesté le Roi Hassan II, aux membres du Conseil, soulignant que cette session se tient dans des circonstances particulières, caractérisées notamment par le démarrage simultané du Plan d'Action triennal et du Plan à moyen terme 1991-2000, ainsi que par l'élection du nouveau Directeur général de l'Organisation.

M. Abdelkrim Halim a rendu hommage au nouveau Directeur général S.E. le Dr. Abdulaziz Othman Altwaijri pour les efforts déployés dans la gestion des activités de l'Organisation, saluant le sérieux et la rigueur dont il fait preuve, en perpétuant, ce faisant, l'œuvre méritoire accomplie par son prédécesseur S.E. le Pr. Abdelhadi Boutaleb dans le renforcement des assises de l'ISESCO et la consolidation de ses structures. Il a relevé que l'ordre du jour de la session comporte une multitude de questions d'intérêt majeur, se rapportant notamment à l'organisation administrative de l'ISESCO et à la mise en œuvre de ses programmes. Il a en outre réaffirmé la volonté de son pays de soutenir l'ISESCO et de renforcer la solidarité islamique. « Annexe III : Allocution de S.E. le Président de la 4^{ème} Conférence générale ».

- 5- S.E. le Dr. Abdulaziz Othman Altwaijri, Directeur général de l'ISESCO, a prononcé, une allocution au début de laquelle il a souhaité la bienvenue à leurs excellences les participants, citant en particulier le Pr. Abdelhadi Boutaleb, Conseiller de Sa Majesté le Roi Hassan II, Souverain du Maroc, et remerciant Sa Majesté de la bienveillante sollicitude dont il entoure l'Organisation islamique.

Il a également souhaité la bienvenue aux membres du Conseil exécutif et s'est félicité de l'adhésion à l'ISESCO de la République Islamique d'Iran et de la République d'Azerbaïdjan S.E. le Directeur général a fait ressortir les réalisations accomplies durant l'intervalle entre les 12^{ème} et 13^{ème} sessions du Conseil exécutif de l'Organisation. Il ainsi souligné que le Plan d'Action a été

exécuté conformément aux priorités fixées et en tenant compte des besoins des Etats membres et de la répartition géographique. Il a fait remarquer que le Plan avait également pour objet d'assurer le renouvellement des canaux de communication avec les Etats membres en vue de connaître leurs vues quant à la mission que doit conduire l'ISESCO en faveur de l'unité culturelle, la complémentarité éducative, la coordination scientifique, la diffusion des idéaux, la formation complète et équilibrée du citoyen musulman qui est, du reste, le pivot de toute œuvre d'édification et de progrès. Le Directeur général a mis en relief l'ampleur des responsabilités assignées à l'Organisation pour la réalisation de l'unité culturelle et de la symbiose intellectuelle entre les Etats membres. Il a conclu en se félicitant de la sollicitude dont l'Organisation bénéficie de la part de Sa Majesté le Roi Hassan II et de la généreuse donation consentie par Son Altesse Cheikh Zayed Bin Soltane Al-Nahyane, Président de l'Etat des Emirats Arabes Unis, pour la construction du nouveau siège de l'ISESCO « Annexe IV : Allocution de S.E. le Directeur général de l'Organisation islamique ».

- 6- Le Dr. Golam Ali Afrooz, Vice-Ministre de l'éducation et de l'enseignement de la République islamique d'Iran, a prononcé une allocution dans laquelle il s'est déclaré heureux d'assister à cette session et a exprimé la fierté de son pays d'adhérer à l'Organisation islamique en qualité de membre à part entière. Il a affirmé que la République islamique d'Iran est prête à apporter son concours au renforcement de la mission de l'Organisation et à la consolidation de l'action islamique commune. Il a remercié le Gouvernement du Royaume du Maroc pour le soutien constant qu'il prodigue à l'Organisation islamique pour l'aider à accomplir sa mission éducative, scientifique et culturelle. « Annexe V : Allocution de S.E. le Vice-Ministre de l'éducation et de l'enseignement de la République Islamique d'Iran ».
- 7- Les membres du Conseil ont visité l'exposition de publications éditées par l'Organisation islamique et l'exposition de calligraphie arabe et d'arts décoratifs islamiques.

Première séance de travail: matinée du lundi 27 Jomada I 1413H (23 novembre 1992)

Point 1.1 : Adoption du projet d'Ordre du jour

(Document C.E. 13/92/1.1 provisoire (Rév.))

- 8- Après discussion du projet d'ordre du jour et approbation de ses différents points, il a été décidé d'y ajouter deux points :
- 1) Le report ou l'annulation de la conférence générale extraordinaire.
 - 2) La solidarité avec les enfants du monde qui souffrent et plus particulièrement ceux d'entre eux qui appartiennent à la Oummah islamique.

L'ordre du jour a été adopté dans sa forme définitive :

**Décision concernant le
Point 1.1 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D 1.1)**

Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil exécutif,

- Se référant aux articles 22-24 du Règlement intérieur du Conseil exécutif,
- Ayant pris connaissance du projet d'ordre du jour, objet du document C.E 13/92/1.1 provisoire (REV),
- Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu,

Décide :

- Adopte son ordre du jour tel qu'il figure dans le document C.E 13/92/1.1 adopté (Annexe 6, ordre du jour)

Point 1.2 : Adoption du projet de programme

(document C.E 13/92/1.2 provisoire (Rév.))

- 9-** Après discussion du projet de programme de travail, et après inclusion de nouveaux points et modification de l'horaire des séances ; de 9h à 13h le matin et de 15h30 à 19h. l'après-midi en respectant les heures de prière et les pauses, le programme a été adopté.

**Décision concernant le
Point 1.2 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D 1.2)**

Adoption du programme de travail

Le Conseil exécutif,

- Rappelant la décision prise par le Conseil lors de sa session procédurale tenue le 30 novembre 1991, concernant la tenue de sa 13^{ème} session à Rabat à la veille de la Conférence générale extraordinaire qui était prévue initialement ;
- Tenant compte du fait que les Etats-membres ont approuvé l'annulation de la conférence générale extraordinaire précitée ;
- Prenant en considération également le fait que les membres du Conseil ont marqué leur accord pour que la 13^{ème} session du Conseil exécutif se tienne à Rabat du 23 au 27 novembre 1992 ;
- Ayant adopté son ordre du jour, objet du document C.E 13/92/1.1 adopté ;
- Ayant pris connaissance du document C.E 13/92/1.2 provisoire (REV) ;
- Tenant compte des délibérations qui ont eu lieu.

Décide :

- Adopte le programme de travail de sa 13^{ème} session tel qu'il figure dans le document C.E 13/92/1.2 adopté (Annexe 7, Programme de travail du Conseil exécutif).

Deuxième séance de travail: Lundi 27 Joumada I 1413H

23 novembre 1992 : Après midi

Point 2.1 : Rapport du Directeur général sur les activités de l'Organisation durant l'intervalle entre les 12^{ème} et 13^{ème} sessions du Conseil. (Document C.E. 13/92/2.1 (Rév.)).

10- Le Directeur général a présenté les grandes lignes de son rapport sur les activités de l'Organisation durant l'intervalle entre les 12^{ème} et 13^{ème} sessions, en particulier les programmes du Plan d'Action qui ont été mis en œuvre et dont la réalisation s'est opérée de façon satisfaisante et encourageante.

Le Conseil a ensuite entamé la discussion du rapport et s'est félicité des activités accomplies. Les remarques formulées à cet égard par Messieurs les membres du Conseil ont porté sur les points suivants :

- Etudier la possibilité d'imprimer, éditer et traduire des thèses et mémoires universitaires relatives à la culture et à la civilisation islamiques.
- Communiquer aux Etats-membres des textes des accords de coopération conclus par l'ISESCO avec les organisations et instances internationales et islamiques.
- Envoyer aux Etats membres des exemplaires des publications de l'ISESCO.
- Publication d'une revue sur la culture de l'enfant.
- Songer à concevoir des programmes de rechange pouvant être mis en œuvre au cas où l'exécution de programmes inscrits au Plan d'Action actuel s'avérerait irréalisable.
- Accorder un intérêt accru aux programmes d'enseignement de la langue arabe aux non-arabophones et en faciliter l'apprentissage dans les Etats membres et parmi les communautés musulmanes.
- Inviter le Directeur général à entreprendre un périple dans les Etats membres aux fins d'explicitier la mission et les nobles objectifs de l'Organisation, ainsi que la conjoncture financière qu'elle traverse ;
- Possibilité d'insérer dans le rapport le coût financier effectif des activités réalisées ainsi que le nombre des bénéficiaires. Le rapport pourrait également faire état des problèmes et difficultés rencontrés, en vue de les aplanir.

Après des discussions, le Conseil a décidé d'adopter ledit rapport, d'exprimer sa considération au Directeur général pour les efforts qu'il déploie dans la mise en œuvre des programmes et de l'inviter à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de consolider le rôle de l'Organisation à l'échelle internationale et d'améliorer les relations de l'ISESCO avec les Etats membres.

**Décision concernant le
Point 2.1 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D 2.1)**

**Rapport du Directeur général sur les activités
de l'Organisation entre les 12^{ème} et 13^{ème} Sessions du Conseil**

Le Conseil exécutif,

- Se référant à l'articles 20, alinéa « d » du Règlement intérieur du Conseil,
- Ayant pris connaissance du document C.E 13/92/2.1 (REV), comportant le Rapport du Directeur général sur les activités de l'Organisation entre les 12^{ème} et 13^{ème} sessions du Conseil,
- Ayant entendu l'exposé fait par le Directeur général et ses collaborateurs,
- Tenant compte du fait que l'Organisation est en phase transitoire et qu'elle vient de s'engager dans une nouvelle étape de son existence,
- Tenant compte des délibérations qui ont eu lieu,

Décide :

1. Adopte le Rapport du Directeur général sur les activités de l'Organisation entre les 12^{ème} et 13^{ème} sessions tel qu'il figure dans le document C.E 13/92/2.1 (REV), et donne son accord pour soumettre ledit rapport à la Conférence générale pour adoption .
2. Demande au Directeur général de prendre en considération les remarques formulées par les membres du Conseil au cours de leurs délibérations.
3. Apprécie les efforts déployés par le Directeur général dans l'exécution des programmes de l'Organisation, sa gestion, et le renforcement de son rôle sur le plan international et au niveau de ses relations avec les Etats-membres ; et invite le Directeur général à poursuivre et à intensifier ses efforts dans ce domaine.

Point 2.2 : Rapport financier du Directeur général et comptes de clôture de l'exercice financier 1991-1992 (Document C.E 13/92/2.2 (Rév.)

- 11-** Le Conseil a poursuivi ses travaux par l'examen du rapport financier du Directeur général et les comptes de clôture de l'exercice financier 1991-1992. Le Directeur général a fait un exposé succinct sur l'état des recettes et des dépenses durant l'exercice prenant fin le 30 juin 1992. Il a indiqué que le bilan a été présenté en deux tranches : La première tranche couvre le premier semestre de l'exercice financier (1 juillet – 31 décembre 1991) et s'insère dans le cadre de l'exécution du dernier Plan d'Action (1988-1991). La deuxième tranche concerne le second semestre du même exercice, (1 janvier – 30 juin 1992) et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Plan d'Action 1991-1994.

Sur le plan des recettes le Directeur général a souligné l'amélioration significative enregistrée dans le recettes de contributions durant la deuxième

moitié de l'exercice moitié de l'exercice, quoique le rythme des recouvrements n'ait pas atteint le niveau requis pour que l'Organisation puisse fonctionner à plein régime.

Sur le plan des dépenses, le Directeur général a fait remarquer que la majeure partie des dépenses a été affectée à la réalisation du Plan d'Action, soit 72,40% de l'ensemble des dépenses, les 27,60% restant ayant été entre les autres titres, à savoir les salaires du personnel administratif, le fonctionnement et l'équipement.

Troisième séance de travail: Mardi 28 Joumada I 1413H

24 novembre 1992 : (matinée)

Point 2.2 (suite) : Rapport financier du Directeur général et des comptes de clôture de l'exercice financier 1991-1992. (Document C.E. 13/92/2.2 (Rév.)).

12- Le Conseil a poursuivi l'examen du rapport financier du Directeur général et des comptes de clôture de l'exercice 1991-1992. Après avoir écouté les éclaircissements de la Direction générale, en réponse aux interrogations formulées par les représentants des Etats membres, le Conseil a entamé ses délibérations à ce sujet. Les questions suivantes ont été soulevées.

- Les raisons de l'interruption des travaux de la Commission de Contrôle financier durant l'exercice financier 1991-1992.
- La nécessité de procéder à l'évaluation de la performance financière de l'Organisation à la lumière des résultats obtenus au niveau de la mise en oeuvre des programmes.
- La nécessité de voir dans quelle mesure les Règlements financiers de l'Organisation sont en accord avec les principes généraux de l'islam.
- Veiller à introduire les Méthodes nouvelles dans les opérations comptables de l'Organisation.

13- Concernant le commencement de l'exercice financier de l'Organisation, le Directeur général a souligné que l'Organisation continue à rencontrer des difficultés qui entravent le fonctionnement normal de ses activités et la mise en oeuvre des programmes.

Il a rappelé, en outre, que la 3^{ème} Conférence générale avait demandé à la Commission qu'elle avait constituée pour l'examen des règlements intérieurs de l'Organisation, d'étudier cette question. La Commission a présenté ses conclusions à la 4^{ème} Conférence générale qui, à son tour, a décidé de renvoyer cette question devant la 3^{ème} Conférence générale extraordinaire.

Cette Conférence n'ayant pas eu lieu, le Directeur général a exprimé le vœu que le Conseil se prononce sur la question.

Les délibérations qui ont suivi, ont révélé l'existence de deux tendances à cet égard. La première consiste à mandater le Directeur général pour contacter les Etats membres et recueillir leurs points de vue concernant la possibilité de décaler la date d'effet de l'exercice financier du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier, la nouvelle formule devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993 en cas d'assentiment des deux tiers des Etats membres.

La seconde tendance est favorable, quant à elle, au renvoi de cette question à la prochaine Conférence générale pour examen et décision appropriée.

14- Le Président du Conseil a mis au vote, les deux propositions, ce qui a donné les résultats suivants :

- Membres favorable à la première proposition : 22
 - Membres favorable à la deuxième proposition : 4
 - Abstentions 5
- Nombre des membres présents et votants = 31

Après des discussions, le Conseil a décidé de renvoyer ledit rapport à la Commission de Contrôle financier et d'approuver les propositions du Directeur général concernant la date d'effet de l'exercice financier et les délais d'adoption du budget et d'élaboration des rapports financiers. Il a mandaté, en outre, le Directeur général à engager une correspondance avec les Etats-membres, les invitant à faire connaître, par écrit, leur position concernant la modification de la date d'effet de l'exercice financier de l'Organisation, et de commencer à appliquer la nouvelle échéance dès que les deux tiers des Etats-membres auront marqué leur accord. De même qu'il a remercié le Directeur général pour les mesures de rigueur financière qu'il a prises.

**Décision concernant le
Point 2.2 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 2.2)**

**Rapport financier du Directeur général et
Comptes de clôture de l'exercice 1991-1992**

Le Conseil exécutif,

- Se référant
 - * Aux articles 18 et 19 de la Charte,
 - * Aux articles 15, 19 et 29 du Règlement financier,
 - * A l'article 20, alinéas « e » et « f » du Règlement intérieur du Conseil exécutif
- Ayant pris connaissance du document C.E 13/12/2.2 (amendé contenu dans le rapport financier du Directeur général et les comptes de clôture de l'exercice 1991-1992,
- Ayant entendu l'exposé du Directeur général à ce sujet,
- Tenant compte des délibérations qui ont eu lieu :

Décide :

- 1- a pris connaissance du rapport financier du Directeur général ainsi que des comptes de clôture de l'exercice 1991-1992, et décidé de les renvoyer à la Commission de Contrôle financier qui les présentera à la 14^{ème} session du Conseil pour approbation avant de les soumettre à la Conférence générale pour adoption,
- 2- approuve les propositions du Directeur général concernant les exercices financiers et les délais d'adoption du budget par la Conférence générale et d'élaboration des rapports financiers,
- 3- donne mandat au Directeur général pour qu'il engage une correspondance avec les Etats membres les invitant à faire connaître, par écrit, leur position concernant la modification de la date d'effet de l'exercice financier de l'Organisation, et de commencer à appliquer la nouvelle échéance dès que les deux tiers des Etats-membres auront marqué leur accord,
- 4- remercie le Directeur général pour les mesures de rigueur financière qu'il a prises conformément au mandat que lui a confié la Conférence générale par sa Résolution CG4/91/R 5.3.

Quatrième séance de travail: Mardi 28 Joumada I 1413H

24 novembre 1992 : (après midi)

Point 2.3 : Rapport de la société d'audit « AUDIGROUP » concernant l'exercice financier 1991-1992. (Document C.E. 13/92/2.3).

15- Le Directeur général a présenté un bref exposé sur le rapport de la société d'audit « AUDIGROUP » relatif à l'exercice financier 1991/1992. Il a noté que la société « AUDIGROUP » a pris un certain retard dans l'accomplissement de son travail, ce qui n'a pas permis au Directeur général de faire parvenir aux membres du Conseil, dans les délais prévus, le rapport financier et les comptes de clôture de l'exercice 1991/1992. Le Directeur général a demandé au Conseil de prendre les mesures qu'il juge appropriées vis-à-vis de ladite société et des procédures de contrôle financier interne de l'Organisation. Les délibérations du Conseil se sont articulées autour des points suivants :

- 1- La possibilité de convoquer le représentant de la société d'audit pour répondre aux questions et fournir les éclaircissements nécessaires.
- 2- La possibilité de mandater le Directeur général à choisir une société d'audit et informer de son choix le Conseil exécutif lors de sa prochaine session, ou, à défaut, attendre ladite session pour présenter les offres de diverses sociétés et inviter le Conseil à en désigner une, conformément aux dispositions du Règlement Financier.
- 3- Uniformiser la présentation des comptes de la société d'audit et ceux de l'organisation en les libellant en dollars.
- 4- Le mode de gestion, de comptabilisation et d'enregistrement des stocks dans le budget annuel.

Après que la Direction générale eut fourni les éclaircissements nécessaires, le Conseil a demandé au Directeur général de prendre en considération les recommandations et les observations contenues dans les rapports de la société d'audit, Le Conseil a adopté la décision suivante au sujet du rapport de la société d'audit « AUDIGROUP » afférent à l'exercice 1991-1992.

**Décision concernant le
Point 2.3 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 2.3)**

**Rapport de la société d'audit « AUDIGROUP »
Concernant l'exercice 1991-1992**

Le Conseil exécutif,

- Se référant sur l'article 20 du Règlement financier,
- Ayant pris connaissance du document C.E 13/92/2.3 comportant le rapport de la société d'audit « AUDIGROUP » relatif à la vérification des comptes de l'Organisation au titre de l'exercice 1991-1992,
- Ayant entendu le rapport du Directeur général sur le rendement de la société d'audit « AUDIGROUP »,
- Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu,

Décide :

- 1- Transmet le rapport susmentionné à la Commission de Contrôle Financier et invite celle-ci à en tenir compte lors de la préparation du rapport à soumettre au Conseil,
- 2- Mandate le Directeur général pour choisir une autre société d'audit bénéficiant d'une bonne réputation et d'une haute compétence afin d'assurer la vérification des comptes de l'Organisation et communiquer aux membres du Conseil le résultat de ce choix et les conditions du contrat, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente session.

Point 2.4 : Rapport du Directeur général sur l'état des contributions des Etats membres et les moyens de remédier à la situation financière de l'Organisation (Document C.E. 13/92/2.4 (REV)).

16- Le Directeur général a présenté un exposé succinct sur l'état des contributions et les moyens de remédier à la situation financière de l'Organisation. Il a indiqué que seuls deux Etats membres ont versé l'intégralité de leurs contributions au titre de l'exercice financier 1991/1992.

Il a ensuite précisé que les arriérés dûs par les Etats-membres se chiffrent à 48.907.036,05 dollars, d'où un grave déficit financier qui se répercute négativement sur le fonctionnement de l'Organisation et l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

Il a demandé au Conseil de prendre les dispositions qui s'imposent pour remédier à la situation découlant du retard mis par les Etats membres à honorer leurs engagements financiers.

Cinquième séance de travail: matinée du mercredi 29 Jomada I 1413H

25 novembre 1992

Point 2.4 (suite) : Rapport du Directeur général sur l'état des contributions et les moyens de remédier à la situation financière de l'Organisation. (Document C.E. 13/92/2.4) (REV.).

17- Le Conseil exécutif a poursuivi l'examen du rapport du Directeur général sur l'état des contributions et les moyens de remédier à la situation financière de l'Organisation. Certains membres du Conseil ont souligné la nécessité d'identifier les raisons pour lesquelles certains Etats membres se trouvent dans l'incapacité de régler les contributions dont ils sont redevables, et ce dans le but de cerner les problèmes auxquels ces Etats font face, problèmes qui s'expliquent notamment par les retombées de la crise économique, les situations de guerre ou les séquelles de catastrophes naturelles.

18- A propos des résultats du travail accompli par la Commission issue du Conseil exécutif et chargée d'examiner la question des contributions et des moyens de remédier à la situation financière de l'Organisation, le Président du Conseil a fourni des explications circonstanciées et donné lecture des différentes décisions prises à ce sujet par le Conseil lors de ses précédentes sessions. Il a également rappelé les travaux accomplis par la Commission, celle-ci ayant eu à préparer un rapport sur les raisons qui amènent certains Etats-membres à ne pas régler leurs contributions ainsi que le programme des visites que la Commission envisageait d'entreprendre dans les Etats membres, en particulier les plus nantis d'entre eux et ceux qui restent redevables des arriérés les plus élevés. La Commission avait dû interrompre ses activités en raison des circonstances particulières qu'a connues la région du Golfe.

19- Au cours des délibérations, les membres du Conseil ont suggéré un ensemble de solutions destinées à remédier à la situation financière de l'Organisation dont notamment :

- Examiner la possibilité de rééchelonner les dettes des Etats membres, sans pour autant qu'ils en soient exonérés par la Conférence générale.
- Lancer un appel en faveur de l'aide aux Etats membres les plus démunis, notamment dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement.
- Envisager la possibilité pour certains Etats redevables d'arriérés de contributions de prendre en charge le financement de certaines activités de l'Organisation, étant entendu que le coût en serait déduit des contributions impayées.
- Voir dans quelle mesure les contributions dues par certains Etats membres parmi les plus démunis soient réglées par d'autres Etats membres nantis, en application du principe de la solidarité islamique.
- Inviter le Directeur général à entreprendre des démarches, ou des visites dans certains Etats membres afin d'inciter les responsables à régler les contributions de leur pays au budget de l'Organisation.
- Poser la question des contributions à un niveau politique élevé.

- Revoir la méthode de préparation du budget de l'Organisation en se fondant sur des bases réalistes, tenant compte de la situation économique et financière des Etats membres.
 - Prendre contact avec les institutions financières islamiques non officielles et les organismes de la Zakat en vue de rechercher des sources de financement supplémentaires.
 - Des démarches pourraient être entreprises par les membres du Conseil auprès de leurs Etats respectifs pour les inciter à s'acquitter de leurs contributions.
- 20-** Certains membres du Conseil ont fait savoir que les autorités compétentes de leurs pays ont pris les dispositions nécessaires pour régler à brève échéance leurs contributions ou une partie de leurs arriérés. Il s'agit du Burkina-Faso, de la Grande Jamahyria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, de l'Etat de Koweït, de la République du Mali et de la République Islamique de Mauritanie.
- 21-** Les délibérations ont permis de dégager deux tendances. La première invite le Directeur général à multiplier les contacts et à se rendre dans les Etats membres afin de les exhorter à verser leurs contributions et de soumettre le résultat de ses contacts à la prochaine session de Conseil. La deuxième est favorable à la création, au sein du Conseil d'une Commission qui sera chargée d'établir ces contacts.
- 22-** Le Conseil a adopté la première proposition qui consiste à mandater le Directeur général pour entreprendre les contacts nécessaires auprès des Etats membres, par voie épistolaire, ou par le truchement des ambassadeurs accrédités auprès du pays hôte, ou encore en se rendant, au besoin, dans ces pays. Parallèlement, chaque membre du Conseil devrait appuyer les efforts du Directeur général auprès des autorités compétentes de son pays pour régler les contributions et les arriérés.

Le Conseil a, ensuite, adopté le rapport du Directeur général sur la situation des contributions et le redressement de la situation financière de l'Organisation. Il a pris, à ce sujet, la décision suivante :

**Décision concernant le
Point 2.4 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 2.4)**

**Rapport du Directeur général sur l'Etat des contributions
des Etats-membres au budget de l'Organisation et sur
le redressement la situation financière de l'Organisation**

Le Conseil exécutif,

- Se fondant sur l'article 6 du Règlement financier,
- Ayant pris connaissance du document C.E 13/92/2.4 (REV),
- Constatant que les contributions des Etats-membres continuent à être versées à un rythme en-deçà du niveau acceptable, ce qui se répercute directement sur la mise en œuvre des programmes et les diverses activités de l'Organisation ;
- Rappelant les décisions qu'il a prises antérieurement, et en particulier :
 - * la Décision CE 11/90/D2.3, et
 - * la Décision CE 12/91/D2.4
- Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu ,

Décide :

- 1- Adopte le rapport du Directeur général sur l'état des contributions des Etats-membres au budget de l'Organisation au titre de l'exercice financier 1991-1992 figurant dans le document CE 13/92/2.4 (REV) et l'invite à le soumettre à la Conférence générale ,
- 2- Demande au Directeur général d'établir les contacts nécessaires, notamment, en engageant une correspondance avec les parties compétentes dans les Etats-membres, et en approchant leurs ambassades au pays du siège, ainsi qu'en effectuant, le cas échéant, des visites dans ces pays, pour les inviter à honorer leurs engagements financiers à l'égard de l'Organisation. Le Directeur général présentera à la prochaine session du Conseil, un rapport sur les résultats de ses démarches.
- 3- Appelle les membres du Conseil à soutenir, auprès de leurs Etats respectifs, les efforts du Directeur général dans ce domaine.
- 4- Invite le Directeur général à entreprendre les contacts nécessaires, de concert avec le membres concerné du Conseil exécutif, en chaque cas, afin d'explorer la possibilité, pour les Etats les plus nantis, de participer au règlement des contributions des Etats les moins nantis en défaut de paiement, et ce directement ou à travers l'exécution de travaux s'inscrivant dans le cadre des activités de l'Organisation.
- 5- Invite le Directeur général à explorer la possibilité, pour les Etats ayant des arriérés de contributions, de financer des travaux entrant dans le cadre des activités de l'ISESCO ; un tel financement étant considéré comme faisant partie de l'acquittement des impayés. Il invite, également,

le Directeur général à arrêter un plan détaillé à cet effet, en coopération avec les Etats membres concernés.

- 6- Invite le Directeur général à explorer d'autres sources de financement auprès de certaines institutions financières islamiques et, en particulier, la Banque islamique de Développement, les institutions de financement privées et les institutions de la Zakate.
- 7- Remercie le Directeur général pour les démarches qu'il a entreprises auprès de certains Etats membres et qui ont conduit à l'amélioration de la situation financière de l'Organisation.
- 8- Remercie les Etats membres qui versent leurs contributions régulièrement et les invite à continuer sur cette voie, et exhorte les autres membres à procéder, sans tarder, au règlement de leurs contributions aux budgets de l'Organisation afin qu'elle puisse remplir aux mieux sa mission civilisationnelle.
- 9- Invite les Etats membres qui contestent les taux de leurs contributions à continuer à les verser sur la base des quotes-parts fixées par les Conférences générales de l'Organisation et invite le Directeur général à inscrire cette question à l'ordre du jour de la 5^{ème} Conférence générale pour décision.

Point 3.1 : Projet d'amendement du Statut du Personnel (Document C.E. 13/92/3.1 (REV)).

- 23- Le Directeur général a pris la parole pour rappeler les dispositions du Règlement intérieur du Conseil exécutif et du Statut du Personnel en vertu desquelles le Conseil est habilité à amender le Statut du Personnel. Il a, par ailleurs, noté que la révision de ce statut est nécessaire, au vu de son application concrète, pour les textes soient clairs et applicables. Il a ajouté que les propositions d'amendement sont conformes aux règlements en vigueur dans les organisations similaires et plus particulièrement l'OCI et ne diffèrent guère des propositions de la Commission de la Conférence générale chargée de la révision de la Charte et des règlements intérieurs de l'ISESCO.
- 24- Certains membres du Conseil ont évoqué quelques aspects juridiques inhérents aux projets d'amendements proposés, dont, en particulier, la question de savoir si le Conseil est habilité à procéder à l'amendement du Statut du Personnel, sachant que la Commission de la Conférence générale précitée a déjà examiné ce statut et présenté ses propres propositions à la 4^{ème} Conférence générale. La deuxième question soulevée se rapporte au degré de conformité des amendements proposés aux dispositions de la Charte, qui constitue la loi suprême de l'Organisation, et aux usages en vigueur dans les organisations similaires.
- 25- Les délibérations du Conseil se sont articulées, d'une part, autour de l'aptitude juridique du Conseil à modifier le Statut du Personnel, en vertu du Règlement intérieur du Conseil exécutif et du Statut du Personnel et, d'autre part, autour de la date d'entrée en vigueur des textes amendés au cas où il seraient adoptés par le Conseil. Au sujet de l'interprétation juridique de l'Article 127 du Statut du Personnel deux orientations se sont dégagées : la première préconise d'attendre

l'adoption de ces amendements par la Conférence générale avant de les mettre en vigueur, tandis que la deuxième est favorable à une application immédiate de ces amendements dès leur adoption par le Conseil exécutif lors de la présente session.

Sixième séance de travail: Après midi du mercredi 29 Joumada I 1413H

25 novembre 1992

Point 3.1 (suite) : Projet d'amendement du Statut du personnel (Document C.E. 13/92/3.1) (REV.).

26- Le Conseil a poursuivi ses travaux par l'examen du projet d'amendement du Statut du personnel proposé par le Directeur général. Après délibérations, le Conseil a adopté les amendements ci-après :

Titre I :

Article 1 : La proposition du Directeur général a été retenue. L'ordre alphabétique a été substitué à l'ordre numérique dans le classement des alinéas. En outre, l'alinéa « h » (anciennement alinéa 8) a été reformulé comme suit : « Fournir des copies certifiées conformes de tous les diplômes qu'il détient, et ce avant que la décision de recrutement ne soit délivrée ».

- Adoption de l'article 2 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption de l'article 3 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.
- Adoption de l'article 4 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale et reformulé comme suit : « Tout candidat retenu doit, pour sa nomination et son affectation se tenir à la disposition de l'Organisation Islamique. En cas de refus de rejoindre le poste qui lui est attribué, il est, après notification, considéré en état de désistement et son nom est, de ce fait, radié de la liste des candidats admis ».
- Adoption des articles 5, 6, 7 et 8 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.

Titre II :

- Adoption de l'article 9 du texte proposé par le Directeur général.

Article 10 : Après examen des deux projets d'amendement présentés à ce sujet, par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale et par le Directeur général, il a été procédé à un vote sur les deux propositions. Le Conseil a adopté la proposition du Directeur général, comme suit :

18 voix en faveur de la proposition du Directeur général.

4 voix en faveur de la proposition de la Commission de la 3^{ème} Conférence générale

5 Abstentions.

- Adoption de l'article 11 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption de l'article 12 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale, après sa reformulation comme suit : « L'agent sera considéré comme permanent à la fin de la période probatoire et dès qu'il aura obtenu la décision de titularisation signée par le Directeur général ou son délégué et précisant la catégories de personnel à laquelle il appartient ».
- Adoption de l'article 13 du texte proposé par le Directeur général.

Septième séance: matinée du jeudi 30 Joumada I 1413H /26 novembre 1992

Point 3.1 (suite) : Projet d'amendement du Statut du Personnel.

27- Le Conseil a poursuivi la discussion du projet d'amendement du Statut du Personnel par l'audition des interventions de Messieurs les membres à propos des modifications proposées ainsi que des éclaircissements du Directeur général à ce sujet. Après délibération, le Conseil a constitué une commission composée de trois membres (Malaisie pour le groupe asiatique, Niger pour le groupe africain, Bahrain pour le groupe Arabe) en vue d'examiner le point relatif à la grille des salaires proposée pour le personnel de l'ISESCO.

Huitième séance: Après-midi du jeudi 30 Joumada I, 1413H /26 novembre 1992

Point 3.1 (suite) : Projet d'amendement du Statut du personnel.

28- Le Conseil a poursuivi ses travaux à huis clos pour examiner les autres articles du Statut du Personnel. Au terme d'un débat exhaustif, les membres du Conseil sont parvenus à l'adoption des amendements suivants :

Titre III :

- Adoption de l'article 14 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.
- Adoption de l'article 15 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.
- Adoption de l'article 23 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption des articles 24, 25 et 26 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.

Titre IV :

- Adoption des articles 27, 28 et 29 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.
- Adoption de l'article 30 du texte proposé par le Directeur général.

- Adoption de l'article 31 du texte proposé par le Directeur général, après sa reformulation comme suit : « Le Directeur général bénéficie d'un logement meublé, tandis que les Directeurs généraux adjoints bénéficient d'une indemnité de logement annuelle équivalent à trois fois le salaire de base mensuel ».

Le personnel perçoit, quant à lui, une indemnité de logement équivalent à :

- 2 fois le salaires de base pour le personnel des catégories 1, 2, 3, 4.
- 3 fois le salaire de base pour le personnel de la catégorie 5.

Cette indemnité est payée mensuellement.

- Adoption des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.
- Adoption des articles 57, 58, 59, 60 et 61 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption de l'article 62 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.
- Adoption de l'article 63 et 64 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption de l'article 65, 66 et 67 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.

Titre V :

- Adoption des articles 68, 69, 70 et 71 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.
- Adoption de l'article 72 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption des articles 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.
- Adoption de l'article 82 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale moyennant reformulation du dernier alinéa comme suit :
- «Pour accomplir le pèlerinage aux Lieux Saints, dans la limite de 30 jours. Ce congé n'est accordé qu'une fois au cours de la carrière de l'agent au sein de l'Organisation islamique.
- Adoption des articles 83, 84, 85, 86 et 87 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.

Titre VI :

- Adoption de l'article 88 du texte proposé par le Directeur général, après reformulation du début de l'article comme suit : « à la fin de chaque année ».
- Adoption de l'article 89 du texte proposé par le Directeur général moyennant sa reformulation comme suit : « L'gent concerné est informé de l'évaluation qu'il a obtenu, accompagnée des observations relatives à son travail.

- Adoption des articles 90, 91 et 92 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.
- Adoption des articles 94, 95 et 96 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.
- Adoption des articles 97 et 98 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption de l'article 99 du texte proposé par le Directeur général après sa reformulation comme suit :
« La Commission se compose d'un président désigné par le Directeur général, du responsable des Affaires administratives et financières, du Conseiller juridique et de membres élus représentant chacun une catégories de personnel ».
- Adoption des articles 100, 101 et 102 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale.

Neuvième séance: matinée du vendredi 1er Joumada II, 1413H /26 novembre 1992

Point 6.1 : de l'ordre du jour : lieu et date de la 14^{ème} session du Conseil exécutif (Document CE 13/92/PD 6.1).

29- Le Conseil a entamé ses travaux à huis clos par l'adoption de la décision ci-après concernant la tenue de la 14^{ème} session du Conseil exécutif :

**Décision concernant le
Point 6.1 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 6.1)**

Date et lieu de la 14^{ème} session du Conseil

Le Conseil exécutif,

- Se référant à l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil,
- Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu,

Décide de tenir sa 14^{ème} session à rabat dans la seconde moitié du mois de novembre 1993

Point 3.6 : de l'ordre du jour : élection des membres de la Commission de Contrôle financier (Document CE 13/92/3.6).

30- Le Conseil a procédé ensuite à l'élection des membres de la Commission de Contrôle financier. La décision ci-après a été adoptée à ce sujet :

**Décision concernant le
Point 3.6 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 3.6)**

**Election des membres de la
Commission de Contrôle financier**

Le Conseil exécutif,

- Se Fondant sur :
 - * l'article 19 de la Charte
 - * l'article 24 du Règlement financier,
 - * l'article 20, alinéa « b » du Règlement intérieur du Conseil,
- Prenant en considération la suspension du travail de la Commission dans la période allant du 1^{er} juin 1991 au 31 juillet 1992,
- Ayant entendu les éclaircissements donnés par le Directeur général à cet égard,

Décide :

- 1- L'élection des Etats membres suivants comme membres de la Commission de contrôle :
 - Bahrein
 - Bangladesh
 - Sierra Léone
 - Mali
 - Yémen
- 2- Invite les Etats-membres concernés à désigner leurs représentants qui siègeront à cette Commission, et qui devront être des spécialistes expérimentés en la matière.
- 3- Invite le Directeur général à convoquer les réunions annuelles de la Commission en temps opportun.
- 4- Invite les membres de la Commission à assumer leurs fonctions et à présenter les rapports de la Commission à la lumière de la Charte et des Règlements en vigueur.

Point 3.1 (suite) : Projet d'amendement du Statut du Personnel.

31- Le Conseil a poursuivi l'examen du projet d'amendement du Statut du Personnel en entendant lecture des recommandations de la Commission tripartite chargée d'étudier la grille proposée des salaires mensuels du personnel. Ces recommandations stipulent ce qui suit :

- Adoption de la grille proposée par le Directeur général avec réajustement des salaires de la catégorie 5 comme suit :

A1, débutant à 324 \$

A2, débutant à 156 \$

A3, débutant à 128 \$

- Application de la grille proposée aux agents qui seront recrutés à l'avenir, l'ancienne grille continuant d'être appliquée au personnel ancien.

L'un des membres du Conseil a proposé l'adoption de la grille proposée par le Directeur général pour la catégorie spéciale et les catégories 1, 2, 3 et 4 et de maintenir l'application de l'ancienne grille pour les agents de la catégorie 5.

Les recommandations de la Commission tripartite et les propositions du membre précité ont été mises au vote. Celui-ci a donné les résultats suivants :

- Recommandations de la Commission tripartite 25 voix
- Propositions du membre 5 voix

Un seul membre s'est abstenu. Le Conseil a donc adopté les recommandations de la Commission tripartite.

32- Le Conseil a poursuivi l'examen des autres articles du projet d'amendement du Statut du Personnel.

Après avoir écouté un exposé du Directeur général et les points de vue des membres, le Conseil a adopté les amendements ci-après :

Titre VII :

- Adoption de l'amendement de l'intitulé du titre VII qui devient comme suit : « Mesures disciplinaires ».
- Adoption des articles 103 et 104 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale, moyennant sa reformulation comme suit : « les mesures disciplinaires comprennent ».
- Adoption de l'article 105 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption des articles 106 et 107 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale
- Adoption de l'article 108 du texte proposé par le Directeur général.

- Adoption des articles 109, 110, 111 et 112 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale

Titre VIII :

- Adoption des articles 113 et 114 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale
- Adoption de l'article 115 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption des articles 116 du texte proposé par le Directeur général, moyennant l'addition de la phase ci-après à l'alinéa « b » : le Directeur général peut proroger la durée d'activité de l'intéressé pour une période ne dépassant pas deux années s'il juge son maintien profitable à l'Organisation islamique ».
- Adoption de l'article 117 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption des articles 118 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale
- Adoption de l'article 119 du texte proposé par le Directeur général.

L'article 120 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale et l'article 120 du texte proposé par le Directeur général ont été mis aux voix. Le vote a donné les résultats suivants :

- 23 voix pour l'article proposé par le Directeur général
- 3 voix pour l'article proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale
- 2 abstentions

L'article 120 du texte proposé par le Directeur général a donc été adopté.

- Adoption de l'article 121 du texte proposé par le Directeur général après reformulation comme suit :
« En cas de cessation de service consécutive à une mesure de réduction de postes imposée par des circonstances impérieuses de force majeure, il sera versé au fonctionnaire concerné, une indemnité calculée selon un barème applicable aux différents cas et proposé au Conseil exécutif par le Directeur général ».
- Adoption de l'article 122 du texte proposé par le Directeur général.

Titre IX :

- Amendement de l'intitulé du Titre IX comme suit :
« Dispositions transitoires et générales »
- Adoption de l'article 123 du texte proposé par le Directeur général.
- Adoption de l'article 124, 125, et 126 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale

- Adoption de l'article 127 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale après sa reformulation comme suit :

Le Conseil exécutif peut amender le présent statut sur proposition du Directeur général. Le Directeur général procède à la mise en application des amendements après leur approbation par le Conseil exécutif, en attendant leur adoption par la Conférence générale ».

Dixième séance: vendredi après midi, 1 Joumada II, 1413H /26 novembre 1992

Point 3.1 (suite) : Projet d'amendement du Statut du Personnel

33- Le Conseil a poursuivi à huis-clos ses travaux en adoptant un nouvel article proposé par l'un de ses membres et à inclure sous le numéro 128, sous le titre IX. Cet article est libellé comme suit :

« Le présent statut s'applique aux fonctionnaires en exercice dans la mesure où n'affecte pas leurs droits acquis ».

- Adoption de l'article 128 du texte proposé par la Commission de la 3^{ème} Conférence générale, qui porte désormais le numéro 129.

Le Conseil a achevé la discussion de ce point en adoptant la décision suivante :

**Décision concernant le
Point 3.1 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 3.1)**

Projet d'amendement du Statut du Personnel

Le Conseil exécutif,

- Se Fondant sur :
 - * l'article 127 du Statut du personnel en vertu duquel le Conseil peut amender ce Statut, sur proposition du Directeur général, en attendant que cet amendement soit adopté par la Conférence générale.
 - * l'article 128 du Statut du personnel selon lequel le Directeur général peut, dans l'intervalle de deux sessions du Conseil, prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires et les soumettre à l'approbation du Conseil.
 - * l'article 20, aliéna « 1 » du Règlement intérieur du Conseil exécutif qui autorise le Conseil à amender le Statut du personnel, en cas d'urgence, en attendant l'adoption de cet amendement par la Conférence générale.
- Ayant pris connaissance du document CE 13/92/3.1 (REV) qui comprend les amendements de la Commission constituée par la 3^{ème} Conférence générale pour la révision de la Charte et des Règlements intérieurs, ainsi que les amendements du Directeur général.
- Constatant que les amendements du Directeur général procèdent de sa volonté d'introduire plus de rigueur dans la gestion administrative et financière, en application de la Résolution CG 4/91/R 5.3 de la 4^{ème} Conférence générale,
- Ayant entendu l'exposé du Directeur général, et
- Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu

Décide :

Adopte les amendements apportés au Statut du Personnel tels qu'ils figurent dans le document ci-joint et invite le Directeur général à les soumettre à la Conférence générale pour adoption. (Annexe 8, le Statut du Personnel tel qu'amendé et adopté par le Conseil).

Point 3.2: Projet d'amendement du Règlement financier (Document CE 13/92/3.2 REV).

34- Le Conseil a pris connaissance du document et a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de sa 14^{ème} session.

Point 3.3: Projet d'amendement du Règlement intérieur de la Caisse d'Indemnité de Fin de service (Document CE 13/92/3.3).

35- Le Conseil a pris connaissance du document et a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de sa 14^{ème} session.

Point 3.4: Projet d'amendement du Règlement intérieur de la Caisse Mutuelle du Personnel de l'Organisation (Document CE 13/92/3.4).

36- Le Conseil a pris connaissance du document et a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de sa 14^{ème} session.

Point 3.5: Rapport de la Commission de l'Organigramme de la Direction générale (Document CE 13/92/3.5).

37- Le Conseil a pris connaissance du document et a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de sa 14^{ème} session.

Point 4.3: Applications du Programme islamique Spécial pour l'alphabétisation et la formation de base pour tous dans les pays islamique (Document CE 13/92/4.3 Ad).

38- Le Conseil a pris connaissance du document et a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de sa 14^{ème} session.

Point 3.7: Annulation de la 3^{ème} Conférence générale extraordinaire

39- Le Conseil a entendu un exposé du Directeur général sur les raisons qui ont entraîné l'annulation de la session extraordinaire de la Conférence générale qui avait été décidée par cette dernière lors de sa 4^{ème} session ordinaire. La majorité des Etats membres avaient communiqué, par écrit, au Directeur général leur assentiment à l'annulation de cette session. Après délibérations, le Conseil a adopté la décision suivante :

**Décision concernant le
Point 3.7 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 3.7)**

Annulation de la Conférence générale extraordinaire

Le Conseil exécutif,

- Rappelant que la Conférence générale avait adopté une résolution (C.G. 4/91/R. 5.1) prévoyant la convocation d'une session extraordinaire sans inclure au budget une rubrique de dépenses destinée à en couvrir les frais ;
- Prenant en considération le fait que la majorité absolue des Etats membres ont approuvé l'annulation de ladite session, sur la base d'une proposition émanant de certains Etats membres de l'Organisation ;
- Prenant également en considération les autres motifs pertinents invoqués par le Directeur général pour annuler cette session.

Décide :

1. Considère que la 3^{ème} Conférence générale extraordinaire est annulée du point de vue tant juridique que réglementaire.
2. Invite le Directeur général à insérer les questions qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire annulée, dans l'ordre du jour des sessions à venir de la Conférence générale et du Conseil Exécutif, en fonction de leurs compétences et attributions respectives.

Point 4.1 : Rapport du Directeur général sur la situation des institutions éducatives, scientifiques et culturelles dans l'Etat du Koweït. (Document CE 13/92/4.1 REV.).

40- Le Directeur général a apporté des éclaircissements à propos des activités réalisées par l'organisation en faveur des institutions éducatives, scientifiques et culturelles dans l'Etat du Koweït. Il a informé le Conseil que le Secteur des sciences au sein de l'ISESCO avait préparé l'étude réclamée par le Conseil lors de sa précédente session concernant les effets de la pollution écologique sur les enfants de l'Etat du Koweït et de la région du Golfe à la suite des incendies allumés dans les puits de pétrole par les forces irakiennes. Le représentant de l'Etat du Koweït a exprimé les remerciements et la considération de son pays au Conseil et au Directeur général pour l'appui apporté par l'Organisation au Koweït. Prenant ensuite la parole, le représentant de la République islamique d'Iran a formulé des réserves quant à l'appellation « Golfe arabe » et appelé à l'adoption de la formule en usage au niveau international, à savoir « le Golfe Persique ».

Le représentant de l'Etat du Koweït a alors proposé d'adopter l'appellation en usage à l'OCI, ajoutant qu'il avait été convenu à l'UNESCO avait décidé de déclarer la région du Golfe Zone maritime écologique protégée.

Le Président du Conseil exécutif a rappelé la solidarité islamique et son importance dans le renforcement de l'unité du monde islamique, et l'édification de ses Etats et la promotion de ses peuples.

Le représentant de la République d'Irak a émis des réserves concernant le rapport, indiquant qu'il manquait d'impartialité en invoquant les conclusions du Secteur des Sciences de l'Organisation, selon lesquelles certaines recommandations étaient, en fait, des recommandations politiques. Il a précisé, en outre, que les recommandations 49, 50 et 51 on « en cours avec les Nations Unies », que la partie Koweïtienne « les a récupérés », qu'il existe un document officiel à cet effet et qu'il n'existe pas de Koweïtienne détenu en Irak.

Le Conseil a achevé ses délibérations en adoptant la décision suivante :

**Décision concernant le
Point 4.1 du projet de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 4.1)**

**Rapport du Directeur général sur la situation
des institutions éducatives, scientifiques
et culturelles dans l'Etat du Koweït**

Le Conseil exécutif,

- Rappelant la décision CE 12/91/D 5.1 adoptée par le Conseil lors de sa 12^{ème} session concernant la situation des institutions éducatives, scientifiques et culturelles dans l'Etat du Koweït et appelant, dans le paragraphe 3 de son dispositif, l'Organisation à entreprendre une étude des effets de la pollution écologique sur les enfants de l'Etat de Koweït et de la région du Golfe ;
- Rappelant également le paragraphe 4 du dispositif de ladite décision, invitant le Directeur général à présenter à la 13^{ème} session du Conseil, un rapport sur la mise en application de cette décision ;
- Ayant pris connaissance du document CE 13/92/4.1 (REV) comportant le rapport du Directeur général sur la situation des institutions éducatives, scientifiques et culturelles dans l'Etats du Koweït ;
- Prenant en considération le fait que le Directeur général a pris des dispositions pour la mise en application de cette décision sans que des crédits ne lui soient alloués au préalable dans le plan et le budget adoptés par la Conférence générale pour la période 1991-1994, et
- Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu

Décide :

1. Apprécie les efforts entrepris par le Directeur général pour la mise en application de cette décision en dépit des contraintes financières.
 2. Invite les Etats-membres à fournir des ressources financières supplémentaires afin de permettre au Directeur général de poursuivre l'exécution de cette décision.
 3. Inscrit ce point à l'ordre du jour de la 14^{ème} session du Conseil.
- 41-** Le délégué de l'Etat de koweït a présenté au Conseil un projet de décision concernant les falsification historiques et géographiques insérées dans les manuels et les programmes scolaires de la République d'Irak au sujet de l'Etat de Koweït, prétendant que le Koweït fait partie intégrante de l'Irak. Le Délégué de la République d'Irak a appelé à la prudence concernant l'examen de cette question dans la mesure où elle dépasse les attributions et les obligations de l'Organisation, qu'elle constitue un précédent dangereux en raison de son caractère politique et qu'elle stipule l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat membre de l'Organisation.

Après des discussions, ce projet de décision, a été mis au x voix. Le vote a donné les résultats suivants :

- Pour 9 voix
- Contre 3 voix
- Abstentions 10 voix
- Non-votants 10 voix

Le Conseil a adopté la décision suivante :

**Décision supplémentaire relative au point 4.1
de l'Ordre du jour concernant les falsifications
historiques et géographiques contenues dans les livres
et manuels scolaires irakiens vis-à-vis de l'Etat du Koweït
(Décision CE 13/92/D. 4.1 Bis)**

Le Conseil exécutif,

- Rappelant les résolutions 660, 661, 662, 664, 665, 667, 669 et 670 du conseil de Sécurité adoptés conformément aux dispositions de l'article VII de la Charte des Nations Unies et relatives à l'agression irakienne contre le Koweït ;
- Rappelant la décision prise à ce sujet par la Ligue Arabe et ses différents organisations, plus particulièrement l'ALECSO ;
- Rappelant les décisions du Conseil Exécutif de l'UNESCO, et plus particulièrement la décision 135 CE/8.4 ;
- Se référant aux résolutions de la Conférence Islamique et aux décisions du Conseil Exécutif de l'ISESCO CE/ 11/90/D6 et CE 12/91/D 5.1 ;
- Ayant examiné le document CE/13/92/4.1 soumis au Conseil Exécutif à l'occasion de sa 13^{ème} session et relatif au rapport du Directeur général sur la situation des institutions éducatives, scientifiques et culturelles dans l'Etat du Koweït ;
- Ayant pris connaissance de la note explicative présentée par l'Etat du Koweït concernant le contenu des livres et manuels scolaires en usage dans les écoles irakiennes ainsi que les documents confirmant la teneur de ladite note explicative et faisant clairement apparaître l'Etat du Koweït comme faisant partie de l'Irak ; il s'agit notamment des manuels scolaires d'enseignement général parus en 1990 et plus particulièrement les livres suivants : « géographie du monde arabe », géographie de l'Irak », « histoire contemporaine et moderne du monde arabe », « géographie économique » ainsi que des cartes reproduites dans les manuels précités,

Invite le Directeur général à :

1. Contacter le gouvernement irakien afin de lui demander de prendre les dispositions nécessaires pour modifier totalement le contenu des livres et manuels irakiens touchant au Koweït.
2. Présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Conseil Exécutif.

Point 4.2 : Rapport du Directeur général sur la situation dans la ville d'Al-Qods Al-Charif sous l'occupation israélienne et les tentatives visant à en occulter l'identité et la judaïser (Document CE 13/92/4.2).

42- Le Directeur général a présenté un rapport succinct dans lequel il a fait part des dispositions prises pour mettre sur pied une « unité des Affaires d'Al-Qods Al-Charif » au sein de l'Organisation, en application de la décision prise par la 4^{ème} Conférence générale. Il a expliqué les tâches à assigner à cette unité afin qu'elle puisse contribuer à la protection de la Ville Sainte et à la préservation de ses monuments culturels et de son cachet islamique.

Le délégué de l'Etat de Palestine a ensuite remercié le Directeur général pour les efforts qu'il déploie en faveur d'Al-Qods Al-Charif et de ses monuments culturels. Il a également félicité les Etats-membres du Conseil pour la considération dont ils ont témoigné envers le Directeur général pour les mesures qu'il a prises à cet égard.

Après discussion, le Conseil a adopté la décision suivante :

**Décision concernant le
Point 4.2 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 4.2)**

**Rapport du Directeur général sur la situation
d'Al-Qods Al-Charif sous l'occupation israélienne
et les tentatives visant à en occulter l'identité et la judaïser**

Le Conseil exécutif,

- Rappelant la résolution CG 4/91/R 6.2 adoptée par la Conférence générale lors de sa 4^{ème} session, et particulièrement :
 - * le paragraphe 3 du dispositif, invitant le Directeur général et le Conseil général et le Conseil exécutif à constituer un comité permanent chargé de la question de la protection des propriétés culturelles à Al-Qods Al-Charif et de l'institutions d'un fonds à cet effet, et
 - * le paragraphe 4 du dispositif, chargeant le Directeur général d'organiser un colloque mondial dans le cadre du dialogue islamo-chrétien, dans le but de préserver la ville d'Al-Qods ainsi que son patrimoine culturel
- Ayant connaissance du document CE 13/92/4.2 ;
- Constatant, avec satisfaction, les efforts déployés par le Directeur général pour mettre en application la Résolution de la Conférence CG 4/91/R 6.2 en dépit du fait qu'aucune rubrique ne lui soit allouée dans le budget, ainsi que pour sa constitution d'une unité administrative au sein de l'Organisation chargée des affaires d'Al-Qods Al-Charif, et
- Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu,

Décide :

1. Félicite le Directeur général qui s'est employé à mettre en application les résolutions relatives à Al-Qods et à la sauvegarde de son patrimoine culturel.
2. Demande aux Etats-membres et aux institutions concernées par la ville d'Al-Qods Al-Charif d'apporter leur soutien au fonds que le Directeur général et le conseil exécutif ont été chargés de constituer en vertu de la Résolution CG 4/91/R 6.2 de la Conférence générale.
3. Appelle à la coopération avec toutes les organisations islamiques, arabes et internationales qui s'intéressent à la sauvegarde du patrimoine et de l'identité culturelle du peuple palestinien ainsi qu'à la protection des lieux saints musulmans dans Al-Qods Al-Charif.
4. Invite le Directeur général à poursuivre la préparation du colloque mondial sur Al-Qods et son patrimoine culturel, dans le cadre du dialogue islamo-chrétien, en application de la Résolution CG 4/91/R 6.2 de la Conférence générale.
5. Exprime sa condamnation et sa préoccupation devant la persistance des pratiques racistes des autorités d'occupation israéliennes à l'encontre du

peuple palestinien ainsi que leurs tentatives visant à judaïser la ville sainte et leur obstination à faire des résolutions prises par les organisations internationales au sujet d'Al-Qods.

6. Inscrit ce point à l'ordre du jour de la 14^{ème} session du Conseil.

Point 5.1: Construction du siège de l'Organisation (Document CE 13/92/5.1) (addendum).

43- Le Directeur général a fait un exposé sur les efforts qu'il a déployés pour assurer à l'Organisation un siège convenable qui lui permettra de regrouper toutes les dépendances et de mener au mieux ses activités. Il a rendu hommage à la généreuse sollicitude de Sa Majesté le Roi Hassan II qui avait octroyé un terrain à l'ISESCO, dont le titre foncier a été établi au nom de l'Organisation. Le Directeur général a également mis l'accent sur l'initiative de Son Altesse Cheick Zayed Ibn Slotane Al-Nahyane, Président de l'Etat des Emirats Arabes Unis qui a offert de financer la construction du siège de l'Organisation.

Après avoir fait l'éloge des initiatives du Souverain marocain et du Président de l'Etat des Emirats, ainsi que des efforts du Directeur général, le Conseil a pris la décision suivante :

**Décision concernant le
Point 5.1 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 5.1)**

Construction du Siège de l'Organisation

Le Conseil exécutif,

- Rappelant les délibérations des précédentes sessions de la Conférence générale et du Conseil exécutif concernant la construction du siège de l'Organisation.
- Se rappelant, avec ses plus vifs remerciements et sa profonde reconnaissance la bienveillance de Sa Majesté Hassan II, souverain du Royaume du Maroc, qui a fait don d'un terrain pour la construction du siège de l'Organisation,
- Ayant pris note des dispositions prises par le Directeur général actuel de l'Organisation pour l'enregistrement du titre foncier du terrain au nom de l'Organisation,
- Ayant pris note avec une vive gratitude et une profonde appréciation du fait que Son Altesse Cheikh Zayd Ibn Sultan Al-Nahyane, Président de l'Etat des Emirats Arabes Unies s'est généreusement proposé de faire construire le siège de l'Organisation,
- Ayant pris connaissance du document CE 13/92/5.1 (addendum) relatif à la construction du siège de l'Organisation,
- Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu.

Décide :

1. Rend hommage à Sa Majesté Hassan II, souverain du Royaume du Maroc, qui a généreusement fait don d'un terrain pour la construction d'un siège de l'Organisation ainsi que pour son soutien constant.
2. Rend également hommage à Son Altesse Cheikh Zayd Ibn Sultan Al-Nahyane, Président de l'Etat des Emirats Arabes Unis qui s'est généreusement proposé de faire construire un siège pour l'Organisation ainsi que pour son soutien constant.
3. Félicite le Directeur général pour les efforts particuliers qu'il déploie en ce sens, et l'invite à présenter un rapport à ce sujet à la 14^{ème} session du Conseil.

Point 4.4: Solidarité avec les enfants du monde qui souffrent et plus particulièrement les ressortissants de la Oumma Islamique.

44- Le Conseil a lancé un appel aux Etats membres et aux organisations humanitaires leur demandant d'apporter le soutien nécessaire pour alléger les souffrances des enfants sinistrés dans les pays et les communautés islamiques.

(Annexe 9 : Appel pour la solidarité avec les enfants du monde qui souffrent et plus particulièrement ceux qui appartiennent à la Oumma islamique), le Conseil a également appelé à soutenir les musulmans en Bosnie Herzégovine, pour alléger leurs souffrances (Annexe 10 : Appel concernant la tragédie des musulmans en république de Bosnie Herzégovine).

Le Conseil a pris la décision suivante :

**Décision concernant le
Point 4.4 de l'Ordre du jour (Décision CE 13/92/D. 4.4)**

**Solidarité avec les enfants du monde qui souffrent et
plus particulièrement les ressortissants de la Oummah islamique**

Le Conseil exécutif,

- Rappelant le rôle important que joue l'Organisation pour renforcer la solidarité islamique dans ses domaines de compétence.
- Rappelant avec une profonde tristesse les souffrances endurées par les enfants et les élèves de la Oummah islamique dans les différentes régions du monde, en raison de la sécheresse, de la guerre, de l'embargo, de la famine, et l'impact de ces souffrances sur le plan de l'éducation, des sciences et de la Culture, notamment sur les enfants et élèves de l'Irak, de la Libye, de la Palestine, de la Bosnie-Herzégovine, de la Somalie, de Jamou et du Kachemir.

Décide :

1. exprime sa profonde préoccupation face à la condition des enfants musulmans dans les régions sinistrées du monde.
2. Invite le Directeur général à entreprendre des contacts auprès des Etats membres et des Organisations internationales et humanitaires, gouvernementales et non gouvernementales, afin de fournir l'assistance nécessaire.
3. Invite les Etats membres à apporter, hors budget, le soutien financier nécessaire à ces efforts.

45- Le Conseil a ensuite pris la décision suivante concernant Dr. Khairat M. Ibne-Rasa, Directeur général adjoint pour les Sciences qui a atteint l'âge de la retraite.

**Décision concernant le
l'hommage à rendre au Dr. Khaïrat M. Ibne-Rasa
A l'occasion de l'échéance de l'âge de la retraite**

Etant donnée que S.E. le Dr. Khaïrat Muhammad Ibne-Rasa, Directeur général adjoint pour les Sciences à l'ISESCO a atteint l'âge limite d'éligibilité à la retraite, conformément aux dispositions du Statut du Personnel, et en témoignage de reconnaissance, de la part du Conseil exécutif, pour ses efforts méritoires en faveur de la promotion du Secteur des Sciences au sein de l'Organisation, et pour sa contribution au développement des plans d'action de l'Organisation et à l'exécution et à l'exécution de ses programmes ;

et comme suite à la proposition faite par le Directeur général en vue d'organiser une cérémonie en son honneur et de lui décerner la médaille de l'ISESCO ;

Le Conseil exécutif décide ce qui suit :

1. Exprime ses remerciements à S.E. le Dr. Khaïrat Muhammad Ibne-Rasa, pour les efforts méritoires qu'il a déployés tout au long de son travail au sein de l'Organisation.
2. Invite le Directeur général à organiser une cérémonie en son honneur.
3. Invite le Directeur général à le décorer de la médaille de l'ISESCO en hommage à ses services.

Séance de clôture : Vendredi 1 Jomada II, 1413H-27 novembre 1992 au soir

- 46- En début de séance, le représentant de la république islamique d'Iran a procédé à la signature de la Charte de l'Organisation islamique. Dans une allocution qu'il a prononcée à cette occasion, le Représentant Iranien a exprimé la fierté que ressent son pays en adhérant à l'Organisation. Il a souligné que son pays est prêt à contribuer pleinement et efficacement à la concrétisation des objectifs de l'Organisation et à réalisation de ses activités.
- 47- S.E. le Directeur général de l'Organisation a pris la parole pour souligner l'importance des décisions et recommandations prises par le Conseil et qu'il a présentées comme étant l'expression d'une confiance renouvelée dans le rôle agissant et l'impact de l'ISESCO à tous les niveaux. Les travaux et les réalisations de la présente session, devait-il ajouter, annoncent l'avènement d'une nouvelle 1^{ère} marquée par la consolidation des fondements juridiques, administratifs et financiers de l'Organisation ainsi que le développement et la modernisation de ses méthodes de travail (Annexes 11 : Allocution de S.E. le Directeur général à la séance de clôture).
- 48- Dans le discours de clôture, S.E. le Président du Conseil a passé en revue les résultats de cette session qui se traduiront par la consolidation des structures de base de l'Organisation et par une meilleure productivité. Il a ensuite remercié les membres du Conseil pour leur coopération et leur contribution constructive à

l'enrichissement du débat et à l'adoption de décisions aptes à renforcer l'organisation dans l'itinéraire qu'elle a emprunté. De même qu'il a adressé ses remerciements au Directeur général et à ses collaborateurs pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'assurer les conditions de succès à cette session du Conseil. (Annexe 12 : Allocution de S.E. le Président du Conseil à la séance de clôture).

- 49-** Prenant la parole au nom de Messieurs les membres du Conseil, le représentant de la République du Gabon a félicité le Président du Conseil pour la sagesse avec laquelle il a conduit les travaux de cette session. De même qu'il a remercié le Directeur général et ses collaborateurs pour la bonne organisation de cette session du Conseil.
- 50-** A l'Occasion de la journée mondiale de solidarité avec le peuple palestinien, le Conseil a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle manifeste sa solidarité avec le peuple palestinien dans le combat juste qu'il mène. (Annexe 13 : Appel à la solidarité avec le peuple palestinien).
- 51-** Au terme de ses travaux, le Conseil a adressé un message de remerciements et de gratitude à Sa Majesté le Roi Hassan II, Souverain du Royaume du Maroc, pour la haute sollicitude dont il entoure l'Organisation et pour le soutien que ne cesse de lui apporter son honorable gouvernement. (Annexe 14 : Message de remerciements et de gratitude adressé au Souverain du Royaume du Maroc, Sa Majesté le Roi Hassan II).